



Programme des Nations Unies pour
L'Environnement



UNEP



**Critères révisés pour l'inscription des espèces dans les Annexes du
Protocole Relatif aux Zones et à la vie Sauvage Spécialement Protégées
(SPAW)
et
Procédure pour la présentation et l'approbation des propositions d'espèces
pour inclusion dans ou suppression des Annexes I, II et III**

Contexte

Au cours de la troisième Conférence des Parties (COP3) au Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées (SPAW) dans la région des Caraïbes, tenue à Montego Bay, Jamaïque le 27 Septembre 2004, les Parties ont approuvé *les critères révisés pour l'inscription des espèces dans les Annexes du Protocole SPAW et la procédure pour la présentation et l'approbation des propositions d'inscription d'espèces pour inclusion dans ou suppression des Annexes I, II et III* développés conformément aux recommandations IV à VII de la première réunion du Comité consultatif scientifique et technique (STAC1), et aux décisions IV et III à VI de la COP1 et de la COP2 (respectivement), qui ont également pris en considération les recommandations de la deuxième réunion du STAC (STAC2) en 2003.

Critères révisés pour l'inscription des espèces dans les Annexes du Protocole SPAW

L'article 21 du protocole SPAW prévoit la rédaction de lignes directrices et de critères communs pour notamment, l'identification et la sélection des espèces protégées pour l'inscription dans les Annexes I, II et III du Protocole. Les lignes directrices et les critères ci-dessous ont été développés à cette fin et doivent être appliqués en accord avec les dispositions du Protocole, en particulier les définitions de l'article 1 concernant les espèces « en danger » (alinéa f) et les « espèces menacées » (alinéa g).

1. Pour toutes les espèces proposées pour inscription à l'une des trois Annexes, l'évaluation scientifique du statut d'espèce « menacée » ou « en danger » doit se baser sur les facteurs suivants : taille des populations, constatation du déclin, restrictions dans leur aire de répartition, degré de fragmentation de la population, biologie et comportement des espèces ainsi que les autres aspects relatifs à la dynamique des populations, les autres conditions qui augmentent de façon évidente la vulnérabilité des espèces, et l'importance des espèces pour le maintien des écosystèmes et des habitats fragiles ou vulnérables.
2. Quand l'évaluation des facteurs énumérés ci-dessus indique clairement qu'une espèce est menacée ou en danger, le manque de certitude scientifique à l'égard du statut exact de l'espèce ne doit pas empêcher l'inscription de l'espèce dans l'Annexe appropriée.
3. En ce qui concerne plus particulièrement l'inscription dans l'Annexe III, les degrés et les types d'exploitation ainsi que le succès des programmes nationaux de gestion doivent être pris en considération.
4. Au moment de l'examen d'un cas en vue de l'ajout d'une espèce dans les Annexes, l'application des critères de l'UICN dans un contexte régional (caribbéen) sera utile s'il existe suffisamment de données disponibles. L'évaluation doit, dans tous les cas, utiliser la meilleure information et expertise disponibles, incluant les connaissances écologiques traditionnelles.
5. L'évaluation d'une espèce doit également tenir compte du fait qu'elle est, ou est susceptible d'être, l'objet d'un commerce local ou international, et du fait que le commerce international de l'espèce considérée est soumis à la réglementation CITES ou à d'autres instruments.
6. L'évaluation de l'opportunité d'inscrire une espèce dans une des Annexes doit se baser

sur l'importance et l'utilité des efforts régionaux de coopération pour la protection et la restauration de l'espèce.

7. Étant donnée la nature régionale et coopérative du Protocole SPAW, il n'est en général pas considéré comme judicieux d'inscrire des espèces qui sont endémiques à un seul pays. Il serait plus approprié que ces espèces bénéficient du statut d'espèce protégée en application de l'Article 10 du Protocole. Cependant, toute Partie Contractante peut demander l'inscription d'une espèce endémique à son territoire si la coopération régionale est de toute évidence importante pour sa restauration.

8. L'inscription d'une unité taxonomique couvre tous les taxons de niveau inférieur à l'intérieur de cette unité. Les listes devraient être élaborées au niveau taxonomique de l'espèce; l'inscription d'une espèce est utilisée pour inclure toutes les sous espèces, et en règle générale, il n'est pas recommandé d'inscrire des sous-espèces de façon séparée. Exceptionnellement, des taxons de niveau supérieur peuvent être utilisés lorsqu'il y a des indications raisonnables qu'il est justifié d'inscrire tous les taxa de niveau inférieur de façon similaire, ou lorsqu'il s'agit de répondre à des risques d'erreur d'identification du fait de ressemblances entre espèces. Dans le cas de l'Annexe III, des taxons de niveau supérieur peuvent être également utilisés pour simplifier la liste.

9. Au moment de considérer l'inscription d'une espèce, l'état de la population au niveau régional doit être le point de départ de son évaluation. Étant donné la nature régionale et coopérative du Protocole SPAW, d'une façon générale, il n'est pas recommandé d'inscrire de façon séparée des sous-populations à moins que cela ne profite à la restauration de la sous-population et de l'ensemble de la population.

10. Bien que les écosystèmes soient mieux protégés par des mesures visant le système dans son ensemble, les espèces essentielles au maintien des écosystèmes/ habitats fragiles et vulnérables, tels que les mangroves, les herbiers sous-marins et les récifs coralliens, peuvent être incluses dans les listes si l'inscription de ces espèces est perçue comme une « mesure appropriée pour assurer la protection et la restauration » de ces écosystèmes/ habitats concernés, conformément aux dispositions de l'Article 11 (1) (c) du Protocole.

Procédure pour la présentation et l'approbation des propositions d'inscription d'espèces pour inclusion dans ou suppression des Annexes I, II et III

La procédure adoptée par la COP3 est la suivante :

- a) Les Parties souhaitant proposer des espèces à inscrire dans les Annexes ou à supprimer des Annexes devront préparer la documentation appropriée et dûment fondée. Cependant, les Parties peuvent demander que le CAR/SPAW aide à la préparation de la documentation en fournissant des contacts d'experts et d'organisations compétents pouvant fournir des conseils et une assistance technique, ainsi qu'en fournissant un accès à la littérature. ;
- b) La documentation à l'appui devra suivre la présentation indiquée à l'article 19, paragraphe 3, et doit également inclure des informations démontrant l'applicabilité des critères SPAW justifiant l'inscription tel qu'adoptés par la Conférence des Parties.. Elle doit inclure une bibliographie appropriée . La Partie faisant la proposition peut soumettre le projet de documentation à un examen impartial. Le CAR-SPAW peut être en mesure de suggérer des évaluateurs appropriés;
- c) Le texte final de la documentation à l'appui doit être soumis au Secrétariat de SPAW au moins quatre mois avant la réunion du STAC au cours de laquelle la proposition sera examinée, à moins que le Secrétariat ne fixe une autre date limite;
- d) Après cette date, le Secrétariat informera les Parties de la liste des espèces qui sera examinée à la réunion suivante du STAC. Le Secrétariat devra, au plus vite, faire en sorte que la documentation à l'appui soit traduite dans les langues officielles du Protocole. Ceci fait, ladite documentation devra être distribuée aux Parties contractantes selon le protocole établi par le Secrétariat pour la distribution des documents et et doit ensuite être publicisée via le site Internet;
- e) Les commentaires écrits des Parties et des observateurs relatifs aux propositions qui sont reçus par le Secrétariat doivent être mis à la disposition de la réunion du STAC
- f) Le STAC pourra recommander, conformément à l'article 11, paragraphe 4(b), l'adoption ou le rejet de la proposition, ou conditionner sa future adoption à la présentation d'informations scientifiques et techniques supplémentaires;
- g) La Conférence des Parties pourra analyser, dans le cadre de son examen de la proposition, dans quelle mesure les conditions formulées par le STAC ont été remplies.